

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LES CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX CATÉGORIE B

Références :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;**
- **Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B ;**
- **Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B ;**
- **Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;**
Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 15 mai 2016, le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifie le cadencement des avancements d'échelon des divers cadres d'emplois sociaux de catégorie B et adapte, à compter du 1^{er} janvier 2017, les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux cadres d'emplois concernés.

Les différents décrets portant statuts particuliers sont modifiés par le décret n° 2016-594 (*dispositions statutaires communes*).

Le décret n° 2016-602 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2016 à janvier 2019.

Les agents des cadres d'emplois sociaux de catégorie B sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions des articles 10, 21 et 28 du décret n° 2017-595 (*reclassement suivant tableaux de correspondance avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / CADRE D'EMPLOIS CONCERNÉ

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Sociale	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial
		Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-595 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-490

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable pour partie à compter du 15 mai 2016 et à partir du 1er janvier 2017.

Cadre d'emplois des Moniteurs-Éducateurs et Intervenants Familiaux - décret n° 2013-490		
N° article Décret 2016-595	Objet	Article modifié
23	Rappel du décret modifié	
24 et 25	Nouveau cadencement des échelons	8 et 14
26	Nouveau cadencement des échelons (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	14
27	Règles de classement suite à avancement de grade (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	16
28	Tableau de correspondance suite à reclassement (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/
29	Règles d'avancement de grade pour les années 2017 à 2019	/

III / APPLICATION JANVIER 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, un reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois sociaux de catégorie B conformément aux dispositions aux articles 1,2 et 3 du *décret n° 2016-602*.

IV / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale à compter du 1^{er} janvier 2016.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

V / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / LES GRILLES INDICIAIRES

Grilles applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts													
01.01.2019	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>													
01.01.2019	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée totale : 30 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts													
01.01.2019	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>													
01.01.2019	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée totale : 30 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a

□ □ □ □